



**LaLettre n°2 du 19 janvier 2011**

### **Renouvelez votre Adhésion FFE pour 2011**

Lalettre est envoyée aux adresses email des établissements adhérents de la FFE ainsi qu'à l'adresse email de la licence « dirigeant » mise à jour dans le fichier fédéral. Le millésime de l'adhésion 2010 à la FFE courait jusqu'au 31 décembre 2010. Si vous n'avez pas encore renouvelé votre adhésion pour 2011, vous ne pouvez plus bénéficier des services Ressources et Qualité ni recevoir les nouvelles publications de Lalettre. Renouvelez dès à présent votre adhésion :

- sur Internet [www.ffe.com](http://www.ffe.com) à la page FFE Club SIF > Mon SIF > puis mon adhésion FFE. Pour pouvoir accéder aux pages suivantes et validez votre adhésion, pensez à cocher toutes les cases de la 1ère page.
- par courrier : Complétez le formulaire ci-joint et faites le parvenir à l'adresse suivante: FFE Club, parc équestre, service adhésion, 41600 Lamotte Beuvron. [Télécharger formulaire \(pdf, 40,62 kB\)](#)

### **Gérer votre fichier « licenciés »**

Dans le but de vous aider à optimiser la gestion de votre fichier de cavaliers licenciés, la FFE a mis en place un nouvel outil sur l'espace SIF de votre club.

Une fois identifié sur l'espace FFE Club/Sif, allez sur la fiche de votre Club – « Ma fiche » dans le menu de gauche – puis sur l'onglet « Mon fichier licences » dans le menu horizontal. Vous pouvez alors sélectionner les critères souhaités à l'aide des différents boutons et menus, notamment l'âge, l'ancienneté, le niveau de galop, le niveau de licence de compétition, l'adresse ; puis télécharger le fichier en cliquant sur le bouton « Télécharger le fichier excel ».

Afin de ne pas être soumis à des obligations de déclaration d'un fichier client, vous pouvez utiliser ce fichier fédéral à condition de ne pas le céder à des tiers, de ne pas le modifier, ni le conserver plus de 16 mois.

### **Nouvelles affiches disponibles en ligne**

De nouvelles affiches sont disponibles sur l'espace Ressources et Qualité de la FFE, en format A4, vous pourrez ainsi les imprimer vous-même et les plastifier, ou les envoyer à un imprimeur.

Pour les affiches concernant l'accueil du public : retrouvez les dans l'onglet « accueil du public » rubrique « affichage légal »

Pour les affiches concernant l'accueil de salariés : retrouvez les dans l'onglet « social » rubrique « embaucher / obligations de l'employeur »

Vous pouvez retrouver également toutes ces affiches dans l'onglet « documents et modèles » rubrique « affiches ».

## Prix des aliments : anticipez la hausse

L'envolée du cours des céréales et autres matières premières pour la fabrication des aliments pour animaux est chiffrée selon l'indice du prix des produits pour l'alimentation animale (IPAA), à plus de 40% entre les mois de juin et de novembre 2010. Dans le même intervalle, l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole - IPAMPA - qui suit l'évolution moyenne des prix des aliments commercialisés en élevage n'a progressé entre juin et octobre que de 7,7%.

Le décalage entre ces deux pourcentages met en valeur la capacité pour les fabricants d'aliments à ne pas répercuter immédiatement la hausse des prix, dans le but, selon un communiqué de Coopdefrance, d'accompagner l'élevage et indirectement les établissements équestres acheteurs d'aliments. Néanmoins, la hausse progressive des tarifs devrait se poursuivre au cours des prochaines semaines, sans perspective d'atténuation ou de baisse à court terme.

Source : Communiqué de CoopdeFrance – Nutrition animale- 06-12-2010

## Réforme des retraites : ce qui change

Si vous disposez de salariés proches de l'âge de la retraite, ou si vous-même envisagez un arrêt d'activité, consultez cet article en intégralité afin de savoir quel régime est applicable au vu de la réforme. La loi du 9 novembre 2010 réforme le régime des retraites de tous les assurés.

En effet, cette loi allonge la durée de cotisation nécessaire qui ouvre droit à la retraite, relève également de deux ans l'âge légal de départ à la retraite ainsi que l'âge donnant droit au taux plein quand bien même l'assuré n'a pas cotisé tous ses trimestres. Néanmoins, la réforme prévoit que les changements seront progressifs et s'étaleront jusqu'en 2023. Etant précisé qu'elle ne s'appliquera pas de la même manière selon l'année de naissance de l'assuré. De plus, la loi du 9 novembre 2010 apporte quelques nouveautés concernant l'assurance veuvage, la retraite complémentaire obligatoire qui s'ouvre aux collaborateurs ainsi qu'aux aides familiaux et le recours sur succession lié à l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

### Allongement de la durée du travail

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme sur les retraites vise à allonger progressivement la durée d'activité pour les actifs. Les salariés et les non-salariés du régime agricole sont concernés par cette loi.

- Tout d'abord, cette réforme va permettre le relèvement de deux ans, d'ici à 2018, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, qui passe alors de 60 à 62 ans. Ainsi, il augmentera de 4 mois par an à compter du 1er juillet 2011 et atteindra 62 ans pour les assurés nés en 1956 et au-delà. Les assurés nés avant le 1er juillet 1951 ne sont pas concernés, même s'ils décalent leur départ en retraite au-delà du 1er juillet 2011. Cependant, des dérogations existeront, certains assurés pourront continuer à prendre leur retraite à 60 ans ou plus tôt, par exemple au titre d'une incapacité physique. La retraite anticipée pour handicap s'applique dans les mêmes conditions que dans le régime général aux non salariés agricoles (Code rural, art. L. 732-18-2 modifié).
- Ensuite, l'âge auquel un assuré peut prétendre à une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote, lorsqu'il n'a pas atteint la durée d'assurance requise, était jusqu'ici fixé à 65 ans. Cet âge est également repoussé de deux ans, à raison de quatre mois par génération, pour atteindre 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956. Néanmoins, l'âge de la retraite à taux plein est maintenu à 65 ans dans le régime général, les régimes alignés et le régime des non-salariés agricoles pour quatre catégories d'assurés : les parents de trois enfants et les parents d'un enfant handicapé sous certaines conditions ainsi que les assurés handicapés.
- Enfin, fin 2010, la durée de cotisation nécessaire était de 40,5 ans. En 2012, cette dernière sera de 41 ans puis à 41,25 en 2014 pour arriver à 41,5 en 2016.

| Assurés nés à compter du | Décalage de l'âge de départ | Âge légal de départ avant la réforme | Âge légal (et date au plus tôt) de départ après la réforme | Âge du taux plein (et date au plus tôt) après la réforme |
|--------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|--|--|
| 1er juillet 1951         | 4 mois                      | 60 ans                               | 60 ans et 4 mois (1er novembre 2011)                       | 65 ans et 4 mois (1er novembre 2016)                     |
| 1er juillet 1952         | 8 mois                      | 60 ans                               | 60 ans et 8 mois (1er septembre 2012)                      | 65 ans et 8 mois (1er septembre 2017)                    |
| 1er janvier 1953         | 1 an                        | 60 ans                               | 61 ans (1er janvier 2014)                                  | 66 ans (1er janvier 2019)                                |

|                  |                |        |                                       |                                 |
|------------------|----------------|--------|---------------------------------------|---------------------------------|
| 1er janvier 1954 | 1 an et 4 mois | 60 ans | 61 ans et 4 mois (1er mai 2015)       | 66 ans et 4 mois (1er mai 2020) |
| 1er janvier 1955 | 1 an et 8 mois | 60 ans | 61 ans et 8 mois (1er septembre 2016) | 67 ans (1er janvier 2023)       |
| 1er janvier 1956 | 2 ans          | 60 ans | 62 ans (1er janvier 2018)             | 67 ans (1er janvier 2023)       |

*Références juridiques : article 18, 20, 21, 83, 97 de la loi du 9 novembre 2010 n°2010-1330 portant réforme des retraites*

### **Assurance veuvage, retraite complémentaire obligatoire, recours sur succession**

- a) A partir du 1er janvier 2011, l'assurance veuvage est rétablie par l'article 93 de la loi du 9 novembre 2010, qui permet aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans, de bénéficier d'une allocation de veuvage d'un montant pouvant atteindre 570 euros par mois selon un plafond trimestriel des ressources fixé à 2138.28 euros.
- b) A partir du 1er janvier 2011, les collaborateurs d'exploitation et les aides familiaux devront être affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO). Jusqu'à présent ils étaient simplement affiliés obligatoirement au régime de base.
- c) Une mesure importante de la loi du 9 novembre 2010, vise à faciliter l'octroi du minimum vieillesse (709 euros pour un célibataire) aux agriculteurs. En principe les sommes versées au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sont récupérables sur la succession du bénéficiaire dans la limite d'un montant fixé par décret, dès lors que l'actif net successoral dépasse 39 000 €. La nouveauté apportée par la loi, est que lorsque la succession du bénéficiaire comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables seront désormais exclus de l'assiette des éléments constitutifs de l'actif successoral. Cela signifie que l'on ne pourra pas demander aux héritiers d'une exploitation agricole, de rembourser les sommes versées à la personne défunte au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, sur le patrimoine agricole qui peut inclure la maison d'habitation (CSS, art. L. 815-13 modifié).
- d) Un rapport du gouvernement, publié ultérieurement, examinera les conditions dans lesquelles pourrait être mise en œuvre une modification du mode de calcul de la pension de retraite de base des non salariés agricoles basée sur l'application des 25 meilleures années. Il proposera des modifications à la structuration du régime de base des non salariés agricoles.

*Références juridiques : Article 90, 91, 92, 93 de la loi n°2010-1330 portant réforme des retraites / Décret d'application n°2010-1778 du 31 décembre 2010 relatif au rétablissement de l'assurance veuvage pour les conjoints de salariés et de salariés agricoles.*

## **Arrêt maladie : toute activité non autorisée est interdite**

La Cour de cassation a rappelé dans trois arrêts rendus le 9 décembre 2010, que l'attribution d'indemnités journalières au salarié se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est conditionnée à l'obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée. En conséquence, tant qu'une activité n'a pas été **expressément autorisée par le médecin**, elle est interdite. En l'espèce, une salariée en arrêt de travail pour état dépressif prétendait que la participation à une compétition sportive pendant ses « sorties libres » était favorable à son rétablissement. Cependant, la Cour de cassation a considéré que cette activité n'était pas expressément autorisée, ainsi, la CPAM était donc en droit de réclamer le remboursement des indemnités versées à la salariée qui n'a pas respecté les restrictions d'activité durant son arrêt de travail indemnisé.

*REF : Cass. 2e civ., 9 déc. 2010, n° 09-14.575/ Cass. 2e civ., 9 déc. 2010, n° 09-16.140/ Cass. 2e civ., 9 déc. 2010, n° 09-17.449*

## **Travailleurs indépendants : de nouvelles mesures pour 2011**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**, les travailleurs indépendants ayant optés pour le régime de l'auto-entrepreneur seront tenus de déclarer chaque mois leur chiffre d'affaires ou leurs recettes mêmes nuls, aux organismes de recouvrement compétents. Dorénavant, après deux années d'activités sans chiffre d'affaires, le travailleur indépendant perd automatiquement le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur (article 117 de la Loi

de Financement de la Sécurité Sociale). De plus, la loi de finances assujettit les auto-entrepreneurs à la contribution à la formation professionnelle à partir du 1er janvier 2011. Cette contribution est fixée à 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour une activité de prestation de services et 0,1% pour une activité commerciale. Le régime d'exonération de cotisation foncière des entreprises prévu à l'article 1464 K du Code général des impôts est également étendu à tous les auto-entrepreneurs pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise. L'option pour le régime de l'auto-entrepreneur doit être exercée au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise ou, en cas de création après le 1er octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise (article 137 de la loi de finances).

*Références : Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011  
Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011*

## **Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2011**

### **Lutte contre la fraude**

L'employeur, auteur du délit de travail dissimulé doit désormais supporter les frais AT/MP en cas d'accident du travail.

*La fausse déclaration d'accident du travail est dorénavant sanctionnée par des pénalités administratives prononcées par le directeur de l'organisme local d'assurance maladie (article 93 de la LFSS)*

#### **• Aménagement de la réduction Fillon**

La réduction des cotisations sociales pour les entreprises est calculée depuis le 1er janvier en fonction de la rémunération annuelle, et non plus de la rémunération mensuelle du salarié (voir détail dans l'article suivant). La réduction de cotisation ne s'applique plus aux cotisations d'accidents du travail et de maladie professionnelle (article 12 de la LFSS).

#### **• Cotisations et contributions sociales**

##### **Le taux du forfait social sur l'épargne salariale passe de 4% à 6% (article 16 de la LFSS).**

Les indemnités de rupture du contrat de travail ou de cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux seront désormais exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 106.056€ en 2011 (article 18 de la LFSS).

##### **• Les revenus tirés des loyers des biens gardés dans le patrimoine privé et utilisés pour l'activité professionnelle seraient intégrés à la liste des revenus pris en compte pour le calcul de l'assiette des cotisations des non salariés et des salariés agricoles (article 24 de la LFSS).**

Des précisions ont été apportées concernant la prévention des accidents dans le secteur agricole, notamment :

- la majoration de cotisation est étendue en cas de répétition d'un risque exceptionnel (aucune notification préalable) ;

- des subventions sont mises en place pour accompagner les actions de prévention (article 96 de la LFSS).

Des arrêtés sont prévus pour préciser ces deux mesures.

*Référence : loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011*

## **Compétitions hors cadre fédéral : rappel des obligations**

Toute manifestation sportive qui n'est pas organisée ou autorisée par la fédération doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation. L'organisateur ne respectant pas cette obligation de déclaration risque un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Lors de la déclaration, l'organisateur doit préciser la provenance des chevaux, la liste des participants, les noms et coordonnées des propriétaires des chevaux, le nom d'un vétérinaire sanitaire chargé de procéder au contrôle sanitaire, de l'identification et de la vaccination des équidés. Cette intervention vétérinaire est la charge de l'organisateur. En outre, le responsable de la manifestation doit tenir un registre des équidés participant à la manifestation ainsi que des ventes d'équidés.

## Engagez votre établissement dans une démarche qualité

FFE Qualité accompagne les établissements équestres, adhérents de la FFE, dans leur démarche qualité. Ce service est chargé de mettre en œuvre les audits d'attribution et de renouvellement des labels fédéraux : Ecole Française d'Equitation, Centre de Tourisme Equestre, Ecurie de Compétition.

### **Conditions d'accès aux labels :**

Les labels fédéraux sont accessibles à tous les établissements adhérents de la FFE. Pour les adhérents CLAF ou CLAG l'accès au service Qualité et aux labels est inclus dans la cotisation. Les adhérents ORAF, ORAG doivent joindre à leur demande de label un règlement de 160€.

### **Validité des labels :**

Chaque année, le renouvellement de l'adhésion à la FFE entraîne le renouvellement de la validité des labels obtenus par les établissements. Les labels des établissements n'ayant pas encore renouvelé leur adhésion pour 2011 ne sont donc plus valides.

### **Mise en œuvre des audits :**

Les audits d'attribution et de renouvellement des labels sont réalisés par des auditeurs salariés de la FFE. Ils interviennent au maximum dans les 4 mois qui suivent la demande de label.

Chaque audit fait l'objet d'un compte-rendu confidentiel adressé au dirigeant de l'établissement visité. Il reprend les points forts ainsi que les points de progrès de l'établissement et précise l'obtention ou non du label.